



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate

La Cour d'appel du Québec se prononce à l'égard de l'inopérabilité des articles 16 et 19 du règlement concernant la vidange des fosses septiques

Saint-Joseph-du-Lac, le 25 juillet 2023 – Le 19 juillet dernier la Cour d'appel du Québec se prononçait sur l'inopérabilité de l'article 16 en relation avec la vidange d'urgence d'une fosse septique ainsi que l'article 19 sur l'assujettissement de l'activité de la vidange d'une fosse septique par un entrepreneur officiellement mandaté par la Municipalité. Cette décision vient conclure à la nécessité de faire approuver par le ministre ces dispositions du règlement municipal puisqu'elles portent sur le même objet qu'un règlement provincial découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les faits à l'origine de ce dossier sont les suivants.

Des citoyens ont effectué la vidange de leur fosse septique autrement que dans le cadre prévu ou par une entreprise non mandatée par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, le tout en contravention à la réglementation municipale concernant la vidange des fosses septiques. Dans son jugement, la Cour municipale déclare les citoyens coupables. Quant à elle, la Cour supérieure vient accueillir l'appel, préciser que le règlement provincial prévaut sur le règlement municipal à défaut d'une approbation ministérielle, déclarer inopérant le règlement municipal complet et ainsi déclarer les citoyens non coupables des infractions qui leurs étaient reprochées.

La Cour d'appel vient confirmer que les articles 16 et 19 du règlement municipal portent sur le même objet que le règlement provincial et qu'il était donc nécessaire de faire approuver ceux-ci par le ministre. Toutefois, elle précise que ce ne sont que ces deux articles qui doivent être déclarés inopérants et non pas l'ensemble du règlement comme en avait décidé la Cour supérieure.

Dans ce contexte, la Municipalité présentera, dans les jours qui viennent, une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCC) afin de régulariser la situation pour les articles 16 et 19 que la Cour d'appel a déclaré inopérants, faute d'approbation préalable du ministre. Par ailleurs, durant la période visée par les démarches auprès du gouvernement, la Municipalité suspend son programme jusqu'au mois de septembre prochain. De plus amples informations suivront au terme des démarches auprès des autorités gouvernementales. Entre-temps, advenant qu'une personne requière de façon urgente l'intervention d'un entrepreneur afin de procéder à la vidange de sa fosse septique, celle-ci peut mandater directement l'entrepreneur de son choix et conserver une preuve de l'activité pour les fins du registre municipal.

Il importe de noter qu'outre les articles 16 et 19 concernés, le règlement concernant la vidange des fosses septiques et de surcroît, le programme de la vidange obligatoire des fosses septiques, demeurent en vigueur comme l'a confirmé la Cour d'appel et que la municipalité dispose toujours des pouvoirs requis pour inspecter de telles installations et voir à leur bon entretien et fonctionnement.

-30-

Renseignements :

Renseignements :

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

450-623-1072, poste 225